

## PREFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté n° D1/B1/10/488 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 et autorisant les sociétés CEMEX Granulats et LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière sur la commune d'Alizay**

**La préfète de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

Le Code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>,

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997,

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant les sociétés CEMEX Granulats et LAFARGE Granulats Seine Nord à exploiter une carrière sur la commune d'Alizay,

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant les sociétés CEMEX Granulats et LAFARGE Granulats Seine Nord à exploiter une carrière sur la commune d'Alizay,

Le courrier de demande de modification reçu le 25 avril 2010 et complété le 12 mai 2010 des sociétés CEMEX Granulats et LAFARGE Granulats Seine Nord concernant la modification des conditions d'exploitation dans le cadre des arrêtés de prescriptions de fouilles archéologiques de janvier 2009,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mai 2010,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 juin 2010,

Le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à la connaissance des demandeurs,

La réponse de la société CEMEX Granulats par courrier du 6 juillet 2010,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale à l'exception du stockage de la terre de découverte durant les fouilles archéologiques,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant les sociétés CEMEX Granulats et LAFARGE Granulats Seine Nord à exploiter une carrière sur la commune d'Alizay sont remplacées par :

#### **" ARTICLE 3.2 Exploitation**

La levée des contraintes archéologiques sur cette phase ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise des terrains. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Dans le cadre des fouilles archéologiques réalisées sur la zone Ouest, l'exploitant stockera les terres de découverte sur la zone Est (cf. plan en annexe 1 du présent arrêté) en respectant les dispositions suivantes :

- un dépôt unique sans discontinuité et dépendance,
- une emprise au sol de 38 000 m<sup>2</sup> au maximum,
- une hauteur de stockage maximale de 4 mètres,
- et une pente maximale pour le stock de 45°."

### **Article 2**

Les sociétés CEMEX Granulats et LAFARGE Granulats Seine Nord doivent exploiter la carrière conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant les sociétés CEMEX Granulats et LAFARGE Granulats Seine Nord à exploiter une carrière sur la commune d'Alizay modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux exploitants par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### Article 4

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE, DREAL Rouen),
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des territoires,

Evreux, le 28 juillet 2010

La préfète

  
Fabienne BUCCIO



Département de l'Eure  
Commune d'Alizay  
EXPLORATION D'ALIZAY  
ZONES DE FOUILLE

RELEVÉ : 1/2500  
EG 20/01/2010

